



Vanves, le 08 février 2021

Présidence

La Présidente
du Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires

à

Réf. : P/CAJ/FP n°
Affaire suivie par Clément Cadoret
Tél : 01.71.22.97.08

Mesdames les Directrices générales
Messieurs les Directeurs généraux
des Centres Régionaux des Œuvres
Universitaires et Scolaires

CIRCULAIRE n° 202102081

Objet : Modalités de gestion locative pour la campagne d'admission 2021 - 2022

La présente circulaire a pour objet de définir ou préciser les dispositifs d'admission et de gestion des logements mis à disposition des étudiants pour l'ensemble du parc géré par les Crous.

Ces dispositifs sont régis par trois principes majeurs:

- La priorité sociale dans l'attribution d'un logement ;
- Le principe d'équité dans le traitement de l'étudiant ;
- La conformité des procédures à la réglementation en vigueur.

1. Les textes réglementaires applicables

- Articles L822-1 et R822-2 du code de l'éducation ;
- Décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Arrêté du 21 juillet 1970 « organisation de la vie collective en résidence universitaire » ;
- Arrêté du 21 juillet 1970 « régime d'occupation et conditions financières du séjour des étudiants admis en résidence universitaire » ;
- Article 1407 du code général des impôts.



[...]

4.1. Renouvellement de droit de l'étudiant logé.

4.1.1. Parc de logements mis à disposition pour les renouvellements de droits d'occupation ou les réadmissions

Le parc de logements mis à disposition pour le renouvellement est au maximum de **40 %** de la capacité d'accueil afin de maintenir un équilibre entre les objectifs de stabilité pour les étudiants déjà logés, sur la durée d'un cycle d'études, et de garantir la disponibilité de logements pour des étudiants en début de cycle d'études ou en mobilité. Ce taux de 40 % est apprécié au niveau du parc global du Crous. Il peut y être dérogé si les circonstances locales le justifient.

L'acceptation de la demande de renouvellement ou de réadmission est conditionnée à la disponibilité du parc du Crous.

4.1.2. Principes de gestion

***La règle de base est le renouvellement.**

Le renouvellement confère le droit à l'étudiant, dans la limite de la durée d'un cycle d'études, de conserver son logement à la rentrée universitaire suivante s'il s'acquitte de la redevance jusqu'au 31 août. Le nombre maximal de renouvellements peut être réduit dans une résidence ayant une forte attractivité. Pour des raisons de service et/ou de sécurité, l'étudiant pourra faire l'objet d'une mesure de relogement temporaire dans un secteur et/ou logement équivalents. Un étudiant boursier admis en cours d'année et logé au mois de juin a vocation à être renouvelé s'il remplit les mêmes critères que les publics prioritaires affectés en début d'année universitaire.

Le renouvellement est soumis aux conditions suivantes :

- Etre étudiant dans une formation de l'enseignement supérieur ;
- Etre à jour du paiement du loyer ou des redevances ;
- Avoir satisfait aux obligations du règlement intérieur précédemment ;
- Ne pas être résident dans une résidence universitaire depuis plus de cinq années sachant que le Crous peut accorder une 6^{ème} année de résidence en fonction de la situation de l'étudiant, notamment pour terminer un cursus ;
- Justifier d'une progression dans le cursus d'enseignement supérieur (5 ans maximum pour le cycle licence, 3 ans maximum pour le cycle master et 4 ans maximum pour le cycle doctorat).

Pour les étudiants non boursiers, le droit au renouvellement est conditionné aux capacités d'accueil des publics prioritaires du Crous (étudiants boursiers).

Le renouvellement ne fait pas l'objet d'une avance sur redevance.

***La réadmission est l'exception ouverte aux Crous pour prendre en compte certaines situations.**